

DEUXIÈME SEMESTRE

(TOME VIII, BULL. OFFIC.)

5 JUILLET 1833. — n. 858. — *Loi qui alloue un crédit provisoire de 18,000,000 de francs aux départemens autres que celui de la guerre* <sup>1</sup>. — (Bull. Offic., n. XLIX).

Léopold, etc.

Considérant que le budget des dépenses de 1833, autres que celles de la guerre, n'a pas été voté jusqu'à ce jour ;

Considérant que le crédit provisoire de sept millions cinq cent mille francs ouvert au Gouvernement par la loi du 9 février dernier, ne peut suffire pour pourvoir, jusqu'au réglemeut définitif de ce budget, aux besoins des services publics, et qu'il importe d'assurer de nouveau par une mesure transitoire la marche de l'administration ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. En attendant le réglemeut définitif du budget de 1833, il est ouvert au Gouvernement un crédit de dix-huit millions de francs, pour pourvoir, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain, aux besoins des services publics autres que ceux du ministère de la guerre <sup>2</sup>.

2. Ce crédit sera réparti par arrêté royal inséré au Bulletin Officiel <sup>3</sup>.

3. Il ne sera disposé sur ce crédit que pour les objets suivans :

1<sup>o</sup> Les intérêts du livre auxiliaire et de l'emprunt de 48 millions, la dotation de l'amortissement, ainsi que les intérêts et frais de la dette flottante ;

2<sup>o</sup> Les intérêts des cautionnemens ;

3<sup>o</sup> La restitution des dépôts et consignations ;

4<sup>o</sup> Les pensions ;

5<sup>o</sup> Les traitemens d'attente, à concurrence d'une somme de quarante-cinq mille francs ;

6<sup>o</sup> Le prix des travaux, entreprises et fournitures résultant de contrats antérieurs à la pré-

sente loi, ou relatifs à des travaux d'entretien ;

7<sup>o</sup> Toute dépense invariable dont la quotité est déterminée par une loi ;

8<sup>o</sup> Les traitemens et soldes des officiers de la marine et ceux de tous les autres fonctionnaires et employés ;

9<sup>o</sup> Les frais de justice et de prisons, y compris les approvisionnemens à former pour les divers ateliers en matières premières et autres objets ;

10<sup>o</sup> Les frais de courriers et les menues dépenses de toutes les administrations publiques ;

11<sup>o</sup> Les dépenses de toute nature non susceptibles de retard et résultant d'événemens imprévus <sup>4</sup>.

4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,  
AUG. DUVIVIER.

5 JUILLET 1833. — n. 859. — *Arrêté qui répartit le crédit ouvert au Gouvernement par la loi du 5 juillet*. — (B. Offic., n. XLIX).

Léopold, etc.

Vu la loi du 5 de ce mois, qui ouvre au Gouvernement un crédit de 18 millions de francs pour pourvoir, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain, aux besoins des services publics, autres que ceux du ministère de la guerre ;

Vu l'article 2 de la même loi qui détermine que ce crédit sera réparti par arrêté royal ;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le crédit de dix-huit millions de francs, ouvert au Gouvernement par la loi du 5 juillet courant, sera applicable aux services ci-dessous désignés, et réparti de la manière suivante :

francs, la section centrale l'avait réduit à 21,750,000 francs.

<sup>3</sup> Voy. l'arrêté du 5 juillet 1833, n. 859.

<sup>4</sup> Cet article reproduit avec quelques modifications les restrictions établies par l'art. 3 de la loi du 9 février 1833, n. 110. tandis que le projet ministériel en demandait l'abrogation comme contraire à la régularité des affaires de l'État et nuisible au crédit public.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans le 12 juin 1833, par le ministre des finances (*Monit.* des 14 et 17). Rapport par M. D'Huart, le 20 juin; discussion le 26 juin; adoption le 28 juin, par 67 voix sur 68 votans (*Monit. Belge* des 22, 28 et 30).

Envoi au Sénat le 3 juillet. Rapport par M. Engler. Discussion et adoption à l'unanimité de 30 membres le 4 juillet (*Monit.* des 5 et 6 juillet).

<sup>2</sup> Le projet ministériel portait le crédit à 22,300,000

*Dette publique.*

1 <sup>o</sup> Aux intérêts des capitaux inscrits au livre auxiliaire de Bruxelles . . . . .	305,947 09
2 <sup>o</sup> Aux intérêts et frais de l'emprunt de 48 millions de florins, autorisé par la loi du 14 décembre 1831 . . . . .	2,565,079 37
3 <sup>o</sup> A la dotation et aux frais de l'amortissement de cet emprunt . . . . .	513,015 88
4 <sup>o</sup> Aux intérêts et aux frais de négociation de la dette flottante, autorisée par la loi du 16 février 1833 . . . . .	600,000 »
5 <sup>o</sup> Aux intérêts des cautionnemens . . . . .	80,000 »
6 <sup>o</sup> Au remboursement et aux intérêts des consignations . . . . .	40,000 »
7 <sup>o</sup> Aux pensions . . . . .	1,362,500 »
8 <sup>o</sup> Aux traitemens d'attente.	45,000 »
<i>Dotations.</i>	
9 <sup>o</sup> A la liste civile . . . . .	1,146,384 48
10 <sup>o</sup> Au Sénat . . . . .	4,000 »
11 <sup>o</sup> A la Chambre des Repr. . . . .	140,000 »
12 <sup>o</sup> A la Cour des Comptes . . . . .	49,000 »
<i>Services généraux.</i>	
13 <sup>o</sup> Au départ. de la justice.	2,000,000 »
14 <sup>o</sup> Au département des affaires étrangères . . . . .	220,000 »
15 <sup>o</sup> Au départ. de la marine.	209,000 »
16 <sup>o</sup> A l'ordre Léopold . . . . .	29,000 »
17 <sup>o</sup> Au départ. de l'intérieur.	4,300,000 »
18 <sup>o</sup> Au département des finances, y compris l'administration des territoires à céder.	4,400,073 18
Somme égale. . fr.	18,000,000 00

2. Il ne sera fait emploi de ce crédit que conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi précitée.

Notre ministre des finances (M. Auguste Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 8 juillet 1833.

6 JUILLET 1833. — N. 860. — *Loi qui alloue un nouveau crédit de 8,000,000 de francs au ministère de la guerre* <sup>1</sup>. — (B. Offic., n. XLIX).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le département de la guerre est autorisé à disposer d'une somme de huit millions de francs, à prendre sur celle à laquelle le budget de ce département a été fixé par la loi du 19 avril dernier.

2. Ce nouveau crédit et celui qui a été ouvert au même département par la susdite loi, seront employés au paiement des dépenses des neuf premiers mois de l'année.

3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre directeur de la guerre,  
Baron ÉVAÏN.

6 JUILLET 1833. — N. 861. — *Loi qui remet en vigueur le décret du 20 juillet 1831 sur la presse* <sup>2</sup>. — (Bull. Offic., n<sup>o</sup> XLIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre, le 20 juin. Rapport par M. Brabant, le 26 juin. Disc. et adopt. par 58 voix sur 59 votans, le 27 juin (*Monit.* des 22, 28 et 29).

Envoi au Sénat le 3 juillet. Rapport par M. Engler, le 4. Discussion et adoption à l'unanimité de 28 voix, le 5 juillet (*Monit.* des 5, 6 et 7).

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice, le 28 juin (*Monit.* des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet). Rapp. par M. Ernst, le 4 juill. Adoption sans discussion à la même séance, à l'unanimité de 60 voix (*Monit.* du 6).

Envoi au Sénat le 4 juillet. Discussion et adoption le même jour, par 29 voix sur 30 votans (*Monit.* du 6).

« Jusqu'ici les circonstances n'ont pas permis de préparer sur cette matière importante une loi complète, qui doit être mûrie avec calme, et dégagée de toute influence irritante. Le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux demander encore la prorogation

du décret du 20 juillet 1831, et renvoyer à une époque où l'on n'aura plus à s'occuper que de l'organisation intérieure, le soin d'établir sur la presse une législation propre à protéger une de nos plus précieuses libertés, et en même temps à garantir la société de la licence. » (Exposé des motifs.)

« Deux sections ont été d'avis qu'il fallait fixer un terme pour la durée de la loi; la section centrale a pensé unanimement qu'il valait mieux ne prescrire aucun terme : la fixation d'un délai présente, en effet, un inconvénient sans avoir aucun avantage. Il pourrait survenir des circonstances extraordinaires qui fissent perdre de vue le terme fixé, et le pays se trouverait encore privé d'une loi dont on a reconnu l'utilité : la non fixation d'un délai laisse le ministère et la représentation nationale libres de présenter un projet quand il y aura lieu. » (Rapp. de la sect. cent. Ch. des Représ.)

Voy. la loi du 19 juillet 1832, n. 516.